



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



VERMILION REP S.A.S. YCHOUX

Dépôt du site de Mothes 1

B.P. n 5
route de Pontenx
40161 Parentis-en-Born

Référence : 005202028

Référence courrier : AB-UD40-23DP-2458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 avril 2023 de l'installation classée située au lieu-dit Mothes 40210 YCHOUX exploitée par la société VERMILION REP.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : VERMILION REP - Dépôt Poste de Mothes 1
- Adresse : Lieu-dit Mothes 40210 YCHOUX
- Code AIOT : 005202028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non

La Société VERMILION REP exploite au lieu-dit « Mothes » à Ychoux un établissement de traitement et de stockage de pétrole brut extrait de gisements dénommé poste de Mothes 1.

Le site est dimensionné pour réaliser le traitement du pétrole brut issu des puits de production du champ de Mothes. Ce traitement comprend la séparation des 3 phases, eau, gaz et pétrole, par décantation statique à froid au sein d'un séparateur :

- le gaz récupéré en partie haute du séparateur s'évacue à l'atmosphère, il y a néanmoins

- très peu de gaz collecté simultanément au pétrole (2 m³ de gaz pour 1 m³ de pétrole) ;
- l'eau est stockée dans un bac tampon de 80 m³. Elle y est pompée et réinjectée dans le gisement, par l'intermédiaire d'un ancien puits d'exploitation. Un volume de 300 m³ d'eau sont réinjectés pour une production de 12,5 m³ de pétrole ;
- le pétrole brut est stocké dans un réservoir de 80 m³. Il est évacué par camions citernes jusqu'au dépôt de Parentis-en-Born.

Depuis 2016, le site a été mis en sommeil, du fait de la casse des puits de production Mothes 1, 5 et 8. L'installation a été assainie (vidange de tous les équipements de traitement et de stockage). L'exploitant n'envisage pas une reprise de l'activité du poste de chargement Mothes 1 pour 2023.

D'après la note de Vermilion de 2015 concernant le positionnement de ses activités vis-à-vis de la modification de nomenclature des installations classées intervenue dans le cadre le cadre de l'application de la directive SEVESO III au 1er juin 2015, l'exploitant a déclaré à l'administration un basculement de l'installation du régime de l'autorisation au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1434 1 a.

Les thèmes de visite retenus

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur :

- le classement du site ;
- le contrôle périodique ;
- l'entretien des abords du site et accès.

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle Périodique	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2	/	Sans objet
3	Entretien des abords du site et accès	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour du classement ICPE	Décret du 03/03/2014	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'installation n'est plus exploitée depuis 2016. Compte tenu de cette situation, l'exploitant a procédé à l'assainissement et à la mise en sécurité du site. Lors de l'inspection, il est par ailleurs constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder à un contrôle de ses installations par un organisme tiers habilité. Compte tenu que l'exploitant n'envisage pas une remise en service de l'installation, il convient que l'exploitant se positionne sur une déclaration de cessation d'activité de cette installation auprès de l'autorité administrative compétente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du classement ICPE

Référence réglementaire : Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 (Modification de la rubrique 1434)
Thème : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Le dépôt de Mothes 1 situé à Ychoux est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Initialement, le dépôt de Mothes situé à Ychoux relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1434-1 a. Les seuils de la rubrique 1434 ont été modifiés par le décret du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1 ^{er} juin 2015. Le seuil de l'autorisation a été relevé de 20 m ³ /h à 100 m ³ /h (le seuil de la déclaration étant quant à lui relevé de 1 à 5 m ³ /h). Compte tenu du débit des pompes de chargement présentes sur le site (40 m ³ /h), l'installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1434-1 (valeur supérieure du régime déclaratif : 100 m ³ /h). Il est constaté par la note de Vermilion de 2015 concernant le positionnement de ses activités vis-à-vis de la modification de nomenclature des installations classées intervenue dans le cadre le cadre de l'application de la directive SEVESO III au 1er juin 2015, que l'exploitant a déclaré à l'administration un basculement de l'installation du régime de l'autorisation au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1434 1 a. Lors de l'inspection, il est constaté qu'aucune autre activité relevant de la nomenclature des installations classées n'est réalisée sur le site. Le site est donc soumis à déclaration, avec contrôle par un organisme tiers.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Art. 11.2 AM 19/12/2008
Thème : Situation administrative, Contrôle Périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Il est constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder à un contrôle de ses installations relevant de du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1434 par un organisme tiers depuis sa déclaration de changement de régime administratif de l'installation au 1 ^{er} juin 2015. Compte tenu que le site a été mis en sommeil (assainissement des installations et mise en sécurité de l'installation) depuis 2016 et que l'exploitant n'envisage pas une reprise de l'activité du poste de chargement Mothes 1 pour 2023, l'exploitant envisage une cessation de l'activité de l'installation.
Observations : Il convient que l'exploitant procède sous 1 mois à un contrôle de ses installations relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1434 par un organisme tiers ou procède dans le même délai à une cessation d'activité conformément à l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008 et aux articles L. 512-12-1 et R. 512-66 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des abords du site et accès

<p>Référence réglementaire : Art. 2.2 AM 19/12/2008 Art. 4.9.1 AM 19/12/2008</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Entretien des abords et accès</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>L'article 2.2 de l'AM 19/12/2008 dispose que :</u> L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). <u>L'article 4.9.1 de l'AM 19/12/2008 dispose que :</u> L'accès de l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que le site est correctement entretenu. Il est cependant constaté que les travaux sur la fermeture du puits 1 a occasionné une dégradation de la clôture au niveau de la ligne de transfert entre le dépôt et le puits.</p>
<p>Observations : Il convient que l'exploitant procède sous 1 mois à la réparation de la clôture qui ceint la poste de chargement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>